

la réciprocité des colonies sur les marchés de la mère-patrie.

A mainte reprise, non seulement dans la résolution à laquelle le Canada a souscrit, mais dans le mémorandum spécial préparé par les ministres canadiens, on affirme une politique différente de celle que le ministre de l'Agriculture a exposée à Montréal. Le document ajoute :

Les ministres canadiens ont voulu qu'il fût bien compris qu'ils ont adopté cette ligne de conduite avec le ferme espoir que le principe du commerce de préférence serait accepté d'une façon plus générale par les colonies et qu'à brève échéance la mère patrie appliquerait le même principe en exemptant les produits des colonies des droits de douane. Si, après avoir déployé tous leurs efforts pour faire aboutir pareil remaniement du régime fiscal de l'empire, les ministres canadiens constataient que le principe du commerce privilégié n'est pas acceptable, ni aux colonies en général, ni à la mère patrie, alors le Canada serait libre de prendre telle initiative qu'il jugerait nécessaire, en présence d'une pareille situation.

Je dois supposer que l'honorable ministre de l'Agriculture a déjà dans sa poche une lettre du premier ministre lui demandant de remettre son portefeuille. Il ne peut y avoir aucun doute sur la conduite tenue, au moins une fois, par le gouvernement, dans une semblable circonstance. Je ne citerai pas le discours de l'honorable premier ministre ni sa lettre à M. Tarte, en date du 21 octobre 1902 ; je me bornerai à en rappeler une simple phrase :

Rester membre du gouvernement et préconiser en même temps une politique qui n'a pas encore été adoptée, constitue une entrave au fonctionnement de notre système constitutionnel.

Si M. Tarte, en préconisant une politique qui n'avait pas encore été adoptée par le Gouvernement, constituait une entrave au fonctionnement de notre système constitutionnel, combien plus grande est cette entrave lorsqu'un ministre de la couronne se déclare publiquement comme absolument hostile à une politique consignée solennellement dans un document public et confirmée depuis par l'honorable premier ministre.

Mais ce n'est pas le seul exemple que nous ayons d'une infraction à la doctrine constitutionnelle, durant les dernières vacances du parlement. L'honorable directeur général des Postes a dû prononcer plusieurs harangues au cours de l'élection partielle de York-nord, qui lui a valu un siège dans cette Chambre. Dans ces harangues il a fait plusieurs déclarations importantes, dont quelques-unes ont été corroborées par un de ses collègues, l'honorable ministre des Travaux publics (M. Hyman). D'après ce que rapporte le "Globe" de Toronto, à Newmarket, le 3 novembre 1905, le directeur général des Postes aurait dit de certaines dispositions adoptées vers la fin de la dernière session :

Mais je crois qu'il y a un point sur lequel il serait désirable d'adopter certains amende-

ments, et ce point c'est la pension de retraite accordée aux ex-ministres. Comme je l'ai dit déjà, je n'étais pas au Parlement et je ne puis être tenu responsable personnellement, mais aujourd'hui, je tiens à déclarer que, à titre de ministre de la couronne, je suis opposé au principe des pensions de retraite. Je considère qu'un fonctionnaire public n'a pas plus droit à une pension qu'un cultivateur qui a peiné toute sa vie, qu'un forgeron ou qu'un marchand.

C'est certainement une innovation en droit constitutionnel de prétendre que celui qui accepte un portefeuille dans un cabinet ne doit pas être tenu responsable de tel ou tel acte, sous prétexte qu'il ne faisait pas partie du cabinet à la date où cet acte a été sanctionné. J'ai toujours considéré et en cela je m'appuie sur des auteurs que j'ai ici, sous la main—qu'un des principes élémentaires de la constitution anglaise ou canadienne veut que celui qui accepte un portefeuille dans un cabinet endosse entièrement la responsabilité de tout ce qui a été fait par ce cabinet. Il n'y a pas le moindre doute à cet égard. Le directeur général des Postes peut avoir eu des raisons de parler comme il l'a fait, je n'en sais rien; mais nous sommes certainement en droit d'avoir sur ce point des explications de l'honorable premier ministre.

De plus, l'honorable ministre des Travaux publics (M. Hyman) parlant à Sarnia, aurait dit d'après le "News" de Toronto, du 14 novembre 1905 :

Sir Wilfrid Laurier, constatant que la loi concernant l'indemnité parlementaire est impopulaire auprès du peuple, a promis de la remettre à l'étude à la prochaine session et d'y apporter les amendements qui la rendront acceptable.

Un autre membre de cette Chambre, l'honorable député de Lambton-ouest (M. Pardee) a parlé de cette question à Oakdale, et le "Globe" du 18 août 1905, rapporté ainsi ses paroles :

Il considère que les articles de la loi concernant les pensions sont erronées, et il y était formellement opposé. S'il est élu, il travaillera et votera pour qu'ils soient abrogés et il croit savoir que le gouvernement agira dans ce sens, dès le commencement de la prochaine session.

J'appelle l'attention du gouvernement et du pays sur ces questions afin de provoquer des explications sur la règle constitutionnelle à suivre en semblable matière. Je n'ai qu'un mot à ajouter sur ce sujet traité par l'honorable directeur général des Postes et par moi-même, au cours de cette élection et de celle de Wentworth. Je verrais avec plaisir la Chambre reprendre au plus tôt la discussion sur toute cette question, et plus particulièrement sur le cas qui est censé m'intéresser plus personnellement. A mon point de vue, le plus grand reproche qu'on puisse faire à ces décisions de la dernière session, c'est que les projets nous ont été soumis si tard, que le temps a manqué pour les expliquer et les justifier. Maintenant, qu'on en justifie l'existence ou qu'on les